

ANNEXE

1. Le 16 juillet 2010, la Chambre a rendu à titre confidentiel la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission du témoignage préalablement enregistré du témoin P-02 et des extraits d'enregistrements vidéo y afférents (« la Décision »)¹.

2. La Chambre observe que l'emploi des termes « ligne » et « lignes » au sens de « phrase » et de « phrases » dans certains passages de la Décision semble avoir prêté à confusion. Aussi apporte-t-elle les modifications suivantes par le présent rectificatif :

- l'expression « lignes 2 à 4 » figurant dans la note de bas de page 67 de la Décision a été remplacée par les termes « les deuxième, troisième et quatrième phrases » ;
- l'expression « lignes 1 et 5 » figurant dans les notes de bas de page 67, 68 et 80 de la Décision a été remplacée par les termes « première et cinquième phrases » ; et
- l'expression « huitième ligne » figurant dans les notes de bas de page 71 et 72 de la Décision a été remplacée par les termes « huitième phrase ».

¹ ICC-01/04-01/07-2289-Conf.